Pêches et Océans Canada | Fisheries and Oceans Canada

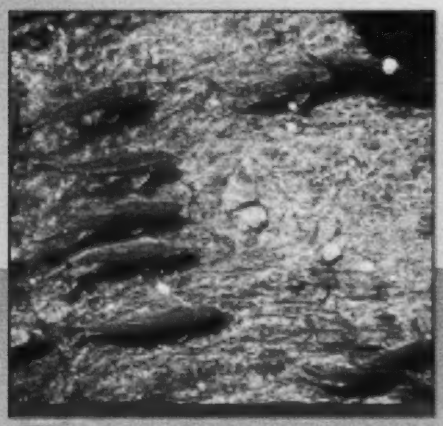

RAPPORT ANNUEL DÉPOSÉ AU PARLEMENT

sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat des poissons et à la prévention de la pollution

du 1er avril 2010
au 31 mars 2011

Canada

Publié par

Direction générale des communications
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

MPO/2011-1783

Sa Majesté la Reine, Chef du Canada 2012

Cette version imprimée : Cat. No. Fs1-57/2011 ISSN 1915-0008
Version PDF : Cat. No. Fs1-57/2011F-PDF ISSN 1910-2364

On doit citer cette publication comme suit :

Pêches et Océans Canada. 2012. Rapport annuel déposé au Parlement sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 : iv + 42 p.

Site Web : < http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/role/141/reports-rapports/index-fra.htm >

Minister of
Fisheries and Oceans

Ministre des
Pêches et des Océans

Ottawa, Canada K1A 0E6

Madame Audrey O'Brien
Greffière de la Chambre des communes
Pièce 228-N, édifice du Centre
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A OA6

Madame,

Comme l'exigent les dispositions de l'article 42.1 de la *Loi sur les pêches*, j'ai l'honneur de vous soumettre, dans les deux langues officielles, deux exemplaires du rapport annuel sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution pour l'exercice financier 2010-2011.

Conformément aux exigences de la Loi, ces exemplaires doivent être déposés à la Chambre des communes.

Veuillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

Keith Ashfield, C.P., député

Pièces jointes

Minister of
Fisheries and Oceans

Ministre des
Pêches et des Océans

Ottawa, Canada K1A 0E6

Monsieur Gary O'Brien
Greffier du Sénat et greffier des Parlements
Pièce 183-S, édifice du Centre
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Comme l'exigent les dispositions de l'article 42.1 de la *Loi sur les pêches*, j'ai l'honneur de vous soumettre, dans les deux langues officielles, deux exemplaires du rapport annuel sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution pour l'exercice financier 2010-2011.

Conformément aux exigences de la Loi, ces exemplaires doivent être déposés au Sénat.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Keith Ashfield, C.P., député

Pièces jointes

Table des matières

Résumé iii

Liste des acronymes iv

1.0 Sommaire 1

1.1 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson 1

1.1.1 Examen de projets de développement (soumissions) 1

1.1.2 Conformité et application de la loi 2

1.2 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution 3

2.0 Contexte politique et législatif 5

2.1 Objectif du rapport annuel 5

2.2 Fondement juridique de la conservation et de la protection de l'habitat du poisson 5

2.3 Politique de gestion de l'habitat du poisson 8

2.4 Programme national de gestion de l'habitat 9

3.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson 11

3.1 Avantage pour les Canadiens : des écosystèmes aquatiques sains et productifs 11

3.2 Administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson 11

3.2.1 Aperçu 11

3.2.2 Examen de projets de développement (soumissions) 12

3.2.3 Avis transmis et autorisations émises 15

3.2.4 Avis et utilisation des outils de rationalisation de la réglementation 17

3.3 Conformité et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson 18

3.4 Soutien des sciences océaniques et des écosystèmes 25

4.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution 27

4.1 Examens généraux et améliorations 27

4.2 Promotion de la conformité à l'interdiction générale de rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons 28

4.3 Règlements 29

4.3.1 Pâtes et papiers 29

4.3.2 Mines métallifères 30

4.3.3 Avis 31

4.3.4 Eaux usées 32

4.3.5 Autres règlements et lignes directrices 33

4.4 Surveillance de la qualité de l'eau – Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM) 33
4.5 Activités et mesures d'application 34
4.5.1 Récapitulatif des activités d'application de la loi 34
4.5.2 Faits saillants sur l'application de la loi 37
4.6 Programme des urgences environnementales 38
4.7 Ententes provinciales et territoriales 39
4.7.1 Ententes administrative 39
4.7.2 Accords sur les avis d'événements environnementaux 41

Liste des tableaux

Tableau 1 : Sommaire des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution 7
Tableau 2 : Récapitulatif des soumissions liées à l'habitat, par catégorie d'ouvrages 13
Tableau 3 : Avis transmis et autorisations émises 15
Tableau 4 : Déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie ainsi que des énoncés opérationnels 18
Tableau 5 : Résumé des activités d'application de la loi pour la protection de l'habitat au MPO Exercice financier 2010-2011 20
Tableau 6 : Condamnations signalées conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l habitat Exercice financier 2010-2011 20
Tableau 7: Récapitulatif des condamnations et des solutions de rechange aux poursuites Exercice financier 2010-2011 21
Tableau 8: Activités et mesures d'application de la loi d'EC entreprises en vertu de la Loi sur les pêches Exercice financier 2010-2011 36
Tableau 9: Ventilation des enquêtes Exercice financier 2010-2011 37

Liste des schémas

Schéma 1 Soumissions reçues par région, de 2006-2007 à 2010-2011 14
Schéma 2 Pourcentage de soumissions par région, 2010-2011 14
Schéma 3 Avis transmis par région, de 2006-2007 à 2010-2011 16
Schéma 4 Autorisations émises par région, de 2006-2007 à 2010-2011 17
Schéma 5 : Allocation d'effort en matière de gestion de la conformité par catégorie d'activité liée à l'habitat 19

Résumé

Pêches et Océans Canada. 2011. Rapport annuel déposé au Parlement sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 : iv + 42 p.

Ce rapport porte sur l'administration du Programme national de gestion de l'habitat de Pêches et Océans Canada et du Programme de prévention de la pollution d'Environnement Canada au cours de l'exercice financier 2010-2011. Il présente les activités mises en place par les deux ministères.

Abstract

Fisheries and Oceans Canada. 2011. Annual Report to Parliament on the Administration and Enforcement of the Fish Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*. April 1, 2010 to March 31, 2011: iv + 42 p.

This is a report on the administration of Fisheries and Oceans Canada's National Habitat Management Program and Environnement Canada's Pollution Prevention Program during the 2010-2011 fiscal year. It highlights the two departments' activities.

Liste des acronymes

ACIA	l'Agence canadienne d'inspection des aliments
AENV	Alberta Environment
CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
CEDD	le Commissaire à l'environnement et au développement durable
CN	Le Chemin de fer de l'Amérique du nord
C et P	Conservation et protection
CGR	Cadre de gestion des risques
DDP	Détérioration, destruction et perturbation
EASP	Écosystèmes aquatiques sains et productifs
EC	Environnement Canada
EE	Évaluation environnementale
ESEE	Étude de suivi des effets sur l'environnement
FDE	Fonds pour dommages à l'environnement
ITEU	Installations de traitement des eaux usées
LCEE	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
LCPE	*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
LEP	*Loi sur les espèces en péril*
MPO	Pêches et Océans Canada
MRPE	Mesures de rechange en matière de protection de l'environnement
PAN	Programme d'action national pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres
PASCF	Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux
PCCSM	Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques
PGH	Programme de gestion de l'habitat
PMPE	Plan de modernisation du processus environnemental
REFPP	Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers
REMM	Règlement sur les effluents des mines de métaux
SAPH	Système de suivi des activités du programme de l'habitat
SCCS	Le Secrétariat canadien de consultation scientifique
SIG	Système d'information géographique
SITDR	Système informatique de transmission des données réglementaires
SOGL	Secteur de l'Ontario et des Grands Lacs

1.0 Sommaire

Les espèces de poissons d'eau douce et de mer ainsi que l'habitat du poisson jouent un rôle essentiel dans la prospérité économique et la diversité biologique du Canada. Le présent rapport annuel déposé au Parlement résume l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution[1], du 1er avril 2010 au 31 mars 2011.

Le rapport annuel met en évidence les activités du Programme national de gestion de l'habitat (PGH), le Secteur des sciences océaniques et des écosystèmes ainsi que du Programme de conservation et de protection (C et P) du ministère des Pêches et Océans Canada (MPO), ainsi que de la Direction générale de l'application de la loi en environnement et des programmes connexes d'Environnement Canada (EC).

La *Loi sur les pêches* renferme deux principales dispositions visant à conserver et à protéger l'habitat du poisson, lequel est essentiel au maintien des espèces de poisson d'eau douce et de mer :

- le MPO administre l'article 35, principale disposition relative à la protection de l'habitat, qui interdit d'exploiter tout ouvrage ou entreprise pouvant entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat, à moins d'une autorisation du ministre de Pêches et Océans ou conformément à un règlement pris en vertu de la Loi.
- EC assume le rôle principal pour l'administration de l'article 36(3), principale disposition relative à la prévention de la pollution, qui interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, à moins d'une autorisation accordée en vertu de règlements d'application de la *Loi sur les pêches* ou d'une autre loi fédérale.

1.1 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson

1.1.1 Examen de projets de développement (soumissions)

Les activités du PGH visent à assurer des habitats sains et productifs permettant de maintenir la production d'espèces et de populations de poissons prisés au Canada.

Le personnel du PGH examine les projets de développement (soumissions) pour déterminer si les ouvrages ou entreprises proposés par un promoteur entraîneront la DDP de l'habitat du

[1] On trouve la *Loi sur les pêches* à l'adresse suivante : < http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/ >

poisson. Le personnel du PGH transmet au promoteur des avis stipulant les exigences à respecter pour que ces ouvrages ou entreprises soient réalisés en conformité avec la *Loi sur les pêches*, particulièrement pour éviter la DDP de l'habitat du poisson (article 35). Ces avis prennent habituellement la forme d'une « lettre d'avis » ou d'un « énoncé opérationnel »[2] pour les activités à faible risque. Le ministre peut émettre « autorisation » en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* lorsque la DDP ne peut être évitée.

Pendant l'exercice financier 2010-2011, le PGH :

- a examiné 7 722 projets de développement (soumissions) pour s'assurer de leur conformité avec la *Loi sur les pêches*, particulièrement pour éviter la DDP de l'habitat du poisson;
- a communiqué des avis aux promoteurs ou autres parties à 4 405 reprises;
- a émis 369 autorisations en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*.

1.1.2 Conformité et application de la loi

Le programme de conservation et de protection (C et P) du MPO est responsable de surveiller le respect des lois et règlements concernant la conservation des ressources halieutiques et l'habitat du poisson. Le ministre des Pêches et Océans nomme des agents des pêches chargés de faire appliquer les règlements et les plans de gestion des pêches, de même que les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat.

Parmi les mesures prises par le MPO pour promouvoir la conformité, mentionnons la communication et la sensibilisation du public, ainsi que la consultation des parties concernées par les dispositions relatives à la protection de l'habitat de la *Loi sur les pêches* et une éventuelle aide technique.

Les dispositions relatives à la protection de l'habitat sont appliquées conformément à la Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution. L'application comprend des inspections de surveillance ou de vérification de la conformité, d'enquêtes sur les infractions alléguées, d'avertissements, de directives d'inspecteurs, d'arrêtés du ministre. Des mesures judiciaires comme des poursuites, des ordonnances du tribunal sur déclaration de culpabilité et des poursuites pour le recouvrement des coûts peuvent également s'appliquer dans certains cas.

En 2010-2011, le MPO :

- a émit 75 avertissements sous les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson;
- a porté 4 accusations sous les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson;

[2] On trouvera la liste des énoncés opérationnels à l'adresse < http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/habitat-fra.htm >

- s'est entendu sur 5 solutions de rechange aux poursuites;
- a mené à terme 10 poursuites sous les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson.

1.2 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution

EC assume la responsabilité pour l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution – soit le paragraphe 36(3) et les articles reliés. Il élabore des stratégies sectorielles et mène des activités pour promouvoir et assurer le respect des dispositions de ces articles.

EC veille à ce qui suit :

- l'amélioration des techniques de prévention de la pollution;
- la promotion de la mise au point de solutions préventives;
- le traitement des enjeux liés aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la pollution, *en collaboration avec* les provinces, les territoires, l'industrie, d'autres ministères et le public.

En 2010-2011, EC a mené des activités d'application de la loi et pris des mesures dans le cadre de la *Loi sur les pêches* :

- 3,693 inspections de vérification de la conformité;
- 45 enquêtes, comprenant la collecte et l'analyse de preuves et de renseignements liés à des infractions éventuelles;
- mesures d'application de la loi : 2 poursuites judicaire, 3 accusations, 0 condamnations, 50 directives écrits et 88 avertissements écrits.

2.0 Contexte politique et législatif

2.1 Objectif du rapport annuel

Conformément à l'article 42.1 de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans doit déposer au Parlement un rapport annuel sur l'administration et l'application des dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution.

Le rapport annuel se compose de quatre parties :

- la partie 1.0 présente le sommaire;
- la partie 2.0 décrit le contexte législatif et stratégique de la conservation et de la protection de l'habitat du poisson, et donne un aperçu du PGH du MPO;
- la partie 3.0 rend compte des activités menées par le MPO en 2010-2011 dans le contexte de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson. Cette partie traite de l'examen de projets de développement (soumissions) par le PGH ainsi que du soutien apporté par les programmes de C et P et des Sciences océaniques et des écosystèmes du MPO.
- la partie 4.0 présente le travail accompli par EC dans l'élaboration de règlements, de politiques et de lignes directrices liées aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution.

2.2 Fondement juridique de la conservation et de la protection de l'habitat du poisson

Le gouvernement fédéral assume ses responsabilités constitutionnelles en matière de pêche en eaux douces et le long des côtes grâce à l'administration et à l'application de la *Loi sur les pêches*. Cette Loi accorde au MPO le pouvoir et l'autorité de conserver et de protéger l'habitat du poisson[3], lequel est essentiel au maintien des espèces de poisson d'eau douce et de mer ainsi que les populations prisées des Canadiens.

L'article 35 est la principale disposition de la *Loi sur les pêches* visant à protéger l'habitat. Il interdit d'exploiter tout ouvrage ou entreprise pouvant entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson, à moins d'obtenir une autorisation du ministre des Pêches et des Océans, ou conformément à un règlement d'application de la Loi.

---

[3] Selon le paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*, l'habitat du poisson se définit par les « frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons ».

Le MPO administre et applique l'article 35 de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat, de même que les autres dispositions connexes, notamment les articles 20, 21, 22, 26, 28, 30 et 32. Un bref résumé de ces dispositions est présenté au tableau 1 à la page 7. Ces dispositions sont décrites dans le document accessible sur le site Web du ministère de la Justice. [4]

Le paragraphe 36(3) est la principale disposition relative à la prévention de la pollution. Il interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, à moins qu'une autorisation n'ait été accordée en vertu de règlements d'application de la *Loi sur les pêches* ou d'une autre loi fédérale. Les règlements qui permettent le rejet de certaines substances ont été établis conformément à l'article 36 (p. ex. effluents de pâtes et papiers, de mines de métaux). Comme mentionné précédemment, c'est EC qui est chargé de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution.

La *Loi sur les pêches* contient également des mesures qui appuient l'administration et l'application des dispositions relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution. En voici quelques-unes :

- habiliter le ministre à exiger des plans et devis pour les ouvrages ou entreprises pouvant nuire au poisson ou à son habitat (article 37);
- habiliter le ministre à désigner des inspecteurs et des analystes (paragraphe 38(1));
- décrire les pouvoirs des inspecteurs (notamment le pouvoir de pénétrer dans des lieux, de procéder à des perquisitions et d'ordonner la prise de mesures de prévention, de correction ou de dépollution), (paragraphes 38(3) et 38(6));
- décrire les infractions et les peines (article 40);
- déterminer la responsabilité en cas de rejet de substance nocive (article 42).

[4] La *Loi sur les pêches* est disponible au http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/index.html.

Tableau 1 :
Sommaire des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution

Article	Intention
20	Le ministre peut prescrire la construction d'échelles à poissons.
21	Le ministre peut autoriser la prise en charge des coûts, ordonner la construction ou l'enlèvement d'une échelle à poissons ou exiger la mise en place de dispositifs d'arrêt ou de déviation.
22	Le ministre peut exiger que le débit d'eau soit suffisant pour assurer la sécurité des poissons, la submersion des frayères ainsi que le libre passage des poissons pendant la construction.
26	Interdiction de créer des obstacles au passage des poissons dans les chenaux et les cours d'eau. Le ministre peut aussi autoriser la mise en place de dispositifs destinés à empêcher le poisson de s'échapper.
27	Interdiction d'endommager ou d'obstruer une échelle à poissons, d'entraver le passage des poissons aux échelles et de pêcher à proximité des échelles à poissons.
28	Interdiction d'utiliser des explosifs pour chasser ou tuer le poisson.
30	Le ministre peut prescrire la mise en place de dispositifs de retenue des poissons ou de grilles pour empêcher les poissons d'être entraînés dans les dérivations ou prises d'eau.
32	Interdiction de causer la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche.
34	Définitions des termes employés dans les articles 35 à 42.
35	Interdiction des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, sauf avec une autorisation du ministre ou conformément à des règlements.
36	Interdiction de rejeter des substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, sauf en conformité avec des règlements.
37	Le ministre peut exiger des plans et des devis pour les ouvrages ou entreprises qui peuvent affecter le poisson ou son habitat. Le ministre peut, par règlement ou avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des arrêtés pour restreindre l'exploitation des ouvrages ou entreprises qui peuvent détériorer l'habitat du poisson ou causer le rejet de substances nocives ou en ordonner la fermeture.
38	Donne au ministre le pouvoir de désigner des inspecteurs et des analystes, et décrit les pouvoirs de l'inspecteur, notamment le pouvoir de pénétrer dans des locaux, de procéder à des perquisitions et d'ordonner la prise de mesures de prévention, de correction ou de dépollution. Prévoit la mise en place de règlements obligeant la déclaration des rejets irréguliers d'une ou de plusieurs substances nocives qui contreviennent à l'interdiction générale, aux règlements ou aux autorisations émises pour le site.
40	Fixe les peines prévues en cas de contravention aux articles 35 ou 36; de défaut de fournir de l'information ou d'entreprendre un projet conformément à l'article 37; ou de défaut de faire rapport ou de se conformer d'autre façon à l'article 38.
42	Les personnes qui causent le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons sont responsables des frais engagés par Sa Majesté. Le ministre doit aussi préparer un rapport annuel sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution, ainsi qu'un résumé statistique des condamnations prononcées en vertu de l'article 42.1.
43	Le gouverneur en conseil peut instaurer des règlements visant à mettre en œuvre les objectifs et les dispositions de la *Loi sur les pêches*, notamment en matière de protection de l'habitat du poisson et de prévention de la pollution.

2.3 Politique de gestion de l'habitat du poisson

La *Politique de la gestion de l'habitat du poisson*[5] (la politique) et les politiques opérationnelles en appui forment un cadre détaillé pour l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution, conformément aux objectifs du développement durable.

L'objectif général de la politique est « d'augmenter la capacité de production naturelle des habitats des ressources halieutiques du pays », tout en atteignant les trois buts de la politique, qui sont la conservation, la restauration et l'aménagement de l'habitat du poisson.

La politique reconnaît en premier lieu que les objectifs liés à l'habitat doivent être associés et intégrés aux objectifs de production du poisson. Elle reconnaît aussi que d'autres secteurs de l'économie ont un droit d'accès légitime aux ressources en eau. La politique fait la promotion de la planification intégrée de la gestion de l'habitat, approche privilégiée pour assurer la conservation et la protection de l'habitat du poisson, afin de soutenir la production halieutique tout en tenant compte d'autres usages.

Un des éléments clés de la politique est le principe directeur « d'aucune perte nette » de la capacité de production de l'habitat du poisson. Ce principe appuie l'objectif de conservation de la politique. Avant d'accorder une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, le MPO met en application le principe « d'aucune perte nette », afin que toute perte d'habitat inévitable en raison d'un projet de développement soit compensée par une remise en état ou une amélioration d'autres habitats ou la création de nouveaux habitats.

Aux termes de la politique, s'il est impossible de prévenir des pertes inacceptables de l'habitat du poisson, aucune autorisation ne peut être émise. En outre, lorsque des substances nocives nuisent au poisson ou à son habitat, les mesures de compensation[6] ne constituent pas une solution de rechange valable.

---

[5] Le texte de la Politique de gestion de l'habitat du poisson se trouve au < http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/role/141/1415/14155/fhm-policy/index-fra.asp >.

[6] Voir la définition de compensation dans le glossaire de la Politique de gestion de l'habitat du poisson à l'adresse suivante : http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/role/141/1415/14155/fhm-policy/page08-fra.asp >.

2.4 Programme national de gestion de l'habitat

Le PGH a des responsabilités sous la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et des régimes d'évaluation environnementale dans le Nord. Le PGH est donc une importante autorité de réglementation fédérale influençant de nombreux projets de développement qui se déroulent à l'intérieur ou près des eaux canadiennes contenant du poisson d'eau douce ou du poisson de mer.

Les activités du PGH visent à préserver et à protéger l'habitat du poisson afin de soutenir les ressources halieutiques prisées des Canadiens. Le programme aide les Canadiens à gérer les répercussions des activités autres que la pêche sur l'habitat du poisson, dans le contexte des initiatives gouvernementales de développement durable. Ce programme fait appel aux renseignements et aux interprétations scientifiques dans le but d'élaborer des règlements et des politiques, de donner des conseils et une orientation officiels, de nouer le dialogue avec les personnes, les organisations et les autres ordres de gouvernement, en plus de gérer le respect des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson.

Le personnel du PGH situé à l'administration centrale nationale s'occupe de la coordination générale de l'exécution du PGH. Il fournit des directives nationales et des conseils stratégiques tout en assurant la liaison avec d'autres secteurs du MPO, des ministères fédéraux, des industries nationales et des organisations non gouvernementales (ONG). L'exécution quotidienne du programme est effectuée par le personnel du PGH réparti dans 63 bureaux du MPO dans tout le pays.

3.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson

3.1 Avantage pour les Canadiens : des écosystèmes aquatiques sains et productifs

Les activités du PGH sont harmonisées au résultat stratégique *écosystèmes aquatiques sains et productifs* du MPO. Ce résultat comprend le développement durable et la gestion intégrée des ressources qui se trouvent au sein ou à proximité du milieu aquatique du Canada, par la gestion des océans et de l'habitat du poisson. Plus précisément, les activités du PGH appuient le développement et l'utilisation des ressources aquatiques au profit de tous les Canadiens, tout en assurant la santé et la productivité de l'habitat du poisson. La conservation et la protection des poissons et de leur habitat nécessitent la coopération des provinces, des territoires, de l'industrie, des groupes autochtones, du public canadien et d'autres intervenants.

Pour obtenir plus de renseignements sur l'incidence des activités du Programme de gestion de l'habitat dans le contexte de l'atteinte du résultat stratégique *écosystèmes aquatiques sains et productifs,* veuillez consulter le Rapport ministériel sur le rendement de Pêches et Océans Canada, déposé chaque année[7].

3.2 Administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson

3.2.1 Aperçu

Il appartient au personnel du PGH du MPO d'administrer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson. Le personnel du PGH le fait en partie en examinant les projets de développement (également appelés « soumissions »). Les promoteurs soumettent volontairement les renseignements au sujet de leurs ouvrages ou entreprises pour déterminer s'ils sont conformes aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat. Le processus de soumission permet au personnel du PGH d'examiner les soumissions qui leur sont présentées afin d'établir que les ouvrages ou entreprises proposés ne peuvent entraîner la DDP de l'habitat du poisson. Dans le cadre de son mandat, le personnel du PGH applique un cadre de gestion des risques (CGR) constitué

[7] Le rapport est disponible à l'adresse < http://www.dfo-mpo.gc.ca/reports-rapports-fra.htm >

de trois volets : évaluation des répercussions sur le milieu aquatique, évaluation des risques et gestion des risques[8].

Dans le cadre du processus de soumission, le personnel du PGH transmet aux promoteurs des avis indiquant les exigences relatives à la conservation et à la protection de l'habitat du poisson. Ces avis les renseignent sur la façon de réaliser leurs ouvrages ou entreprises en conformité avec la *Loi sur les pêches*, particulièrement pour éviter la DDP de l'habitat du poisson (article 35). Ces avis sont généralement présentés sous la forme d'une « lettre d'avis » ou d'un « énoncé opérationnel » pour les activités à faible risque. Le ministre peut émettre une « autorisation » en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi lorsque la DDP ne peut être évitée.

Avant d'émettre certaines autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*, le personnel du PGH doit vérifier que le projet ne nuira pas aux espèces sauvages inscrites sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril* ou à leur habitat essentiel. Il doit aussi voir à ce qu'une évaluation environnementale (EE) soit préparée aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) ou d'autres régimes d'EE.

Le MPO peut exercer un pouvoir de décision qui déclenchera la LCEE dans certaines circonstances précises : lorsqu'il agit à titre de promoteur, fournit une assistance financière, transfère un intérêt sur une terre fédérale ou exerce certains pouvoirs réglementaires. Il devient alors une « autorité responsable » en vertu de la LCEE et doit voir à ce qu'une EE soit préparée avant toute prise de décision. Habituellement, une EE tiendra compte de l'ensemble des effets environnementaux causés par le projet, allant bien au-delà de ceux directement associés aux poissons et à l'habitat du poisson. Pour en savoir plus sur la nature des EE sous la LCEE, veuillez consulter le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale[9].

3.2.2 Examen de projets de développement (soumissions)

Cette section présente les données recueillies par le Système de suivi des activités du programme de l'habitat (SAPH) sur l'examen des projets de développement.

Le Tableau 2 résume le nombre de soumissions liées à l'habitat en 2010-2011, par catégorie d'ouvrages pour chacune des régions du MPO.

Le Schéma 1 illustre le nombre total de soumissions liées à l'habitat reçues par région, des exercices financiers 2006-2007 à 2010-2011.

Le Schéma 2 illustre la répartition régionale du nombre total de soumissions liées à l'habitat pour l'exercice financier 2010-2011.

---

[8] Pour plus de renseignements sur la soumission du CGR du MPO, consulter le < http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/what-quoi/2-fra.htm >

[9] Agence canadienne d'évaluation environnementale < http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/index_f.cfm >

Tableau 2 :
Récapitulatif des soumissions liées à l'habitat, par catégorie d'ouvrages
Exercice financier 2010-2011

RÉGIONS	Aquaculture	Restauration des sites contaminés	Contrôle des espèces nuisibles	Dragage	Rejet des déchets de poisson	Amélioration de l'habitat	Ouvrages dans les cours d'eau	Manutention du bois	Extraction de minerais, d'agrégats, de pétrole et de gaz	Ouvrages riverains	Structures dans l'eau	Gestion de l'eau	Ouvrages de traversée de cours d'eau	Autre*	Total
Centre et Arctique	1	18	6	114	0	23	277	0	131	553	370	210	1153	255	3 111
Golfe	37	3	0	68	0	32	30	0	3	42	51	30	186	43	525
Maritimes	15	4	0	32	0	15	16	0	3	119	102	63	367	95	831
Terre-Neuve-et-Labrador	14	8	0	34	0	2	35	0	72	118	146	43	227	174	873
Pacifique	3	11	6	62	0	43	278	40	161	424	262	197	294	259	2 040
Québec	8	7	1	33	2	10	36	0	6	65	54	24	93	3	342
Total	**78**	**51**	**13**	**343**	**2**	**125**	**672**	**40**	**376**	**1 321**	**985**	**567**	**2 320**	**829**	**7 722**

** La catégorie « Autre » comprend les ouvrages à déterminer.*

Schéma 1 Soumissions reçues par région, de 2006-2007 à 2010-2011

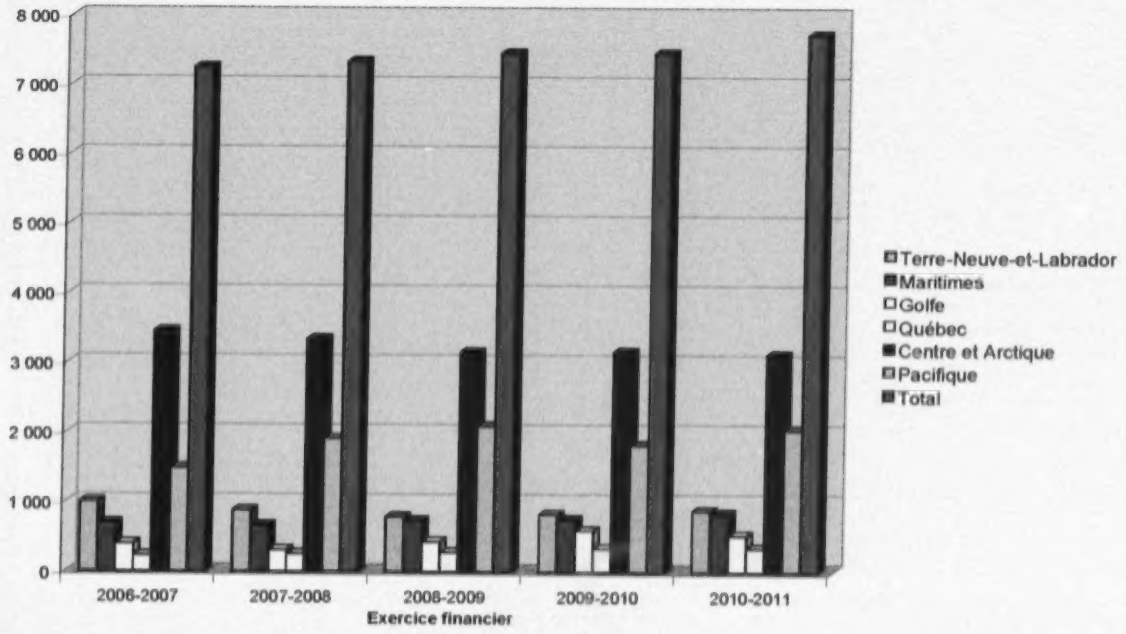

Schéma 2 Pourcentage de soumissions par région, 2010-2011

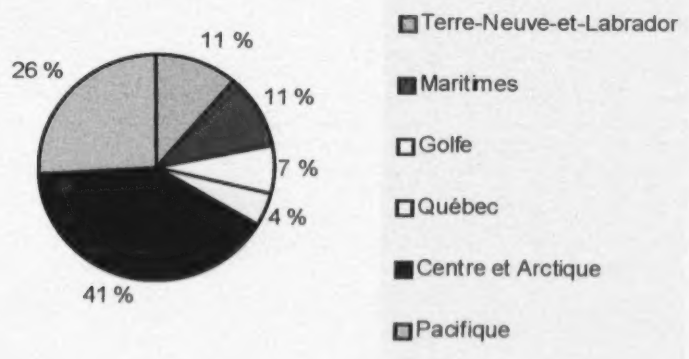

3.2.3 Avis transmis et autorisations émises

Le tableau 3 présente les données recueillies par le SAPH sur les avis transmis et les autorisations émises par les régions du MPO.

Tableau 3 :
Avis transmis et autorisations émises
Exercice financier 2010-2011

RÉGIONS	Avis transmis aux promoteurs ou à d'autres parties[10]	Avis fournis sous forme d'énoncé opérationnel	Autorisations émises	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	617	9	4	626
Pacifique	566	0	57	566
Golfe[11]	468	0	28	468
Québec	451	21	44	472
Centre et Arctique	1 675	183	145	1 858
Pacifique	628	22	91	650
Total	**4 405**	**235**	**369**	**4 640**

Schéma 3 illustre la répartition des avis transmis, par région. Le Schéma 4 illustre le nombre d'autorisations émises en 2010-2011, par région.

[10] Parmi les avis transmis à d'autres parties, on peut citer les avis écrits aux organismes fédéraux et aux organismes provinciaux, territoriaux et autres, les lettres d'avis aux promoteurs, les lettres d'approbation aux promoteurs, les mesures d'atténuation transmises aux organismes délivrant les permis.

[11] Dans la région du Golfe, en raison d'une entente avec la province du Nouveau-Brunswick, le MPO n'est pas tenu de fournir d'énoncés opérationnels pour la rationalisation de certaines activités.

Schéma 3 Avis transmis par région, de 2006-2007 à 2010-2011

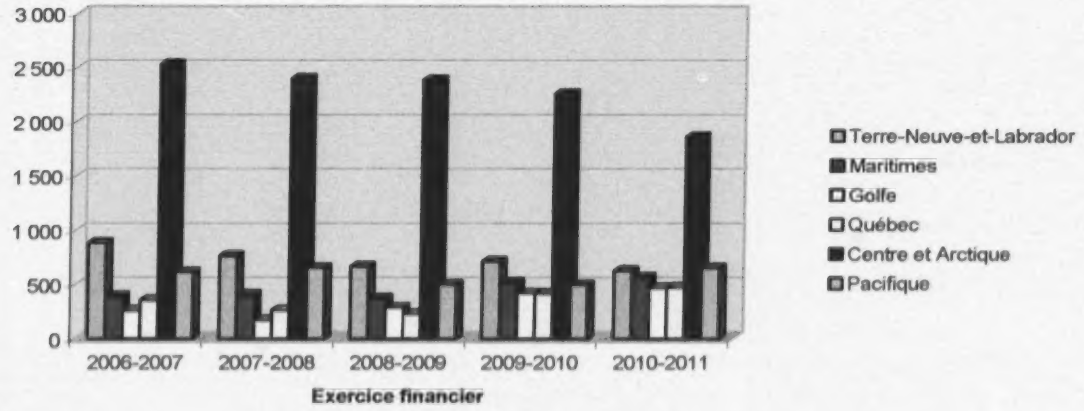

12

[12] Les avis transmis en 2005-2006 comprennent les énoncés opérationnels fournis en tant qu'avis (après la réception du projet).

Schéma 4 Autorisations émises par région, de 2006-2007 à 2010-2011

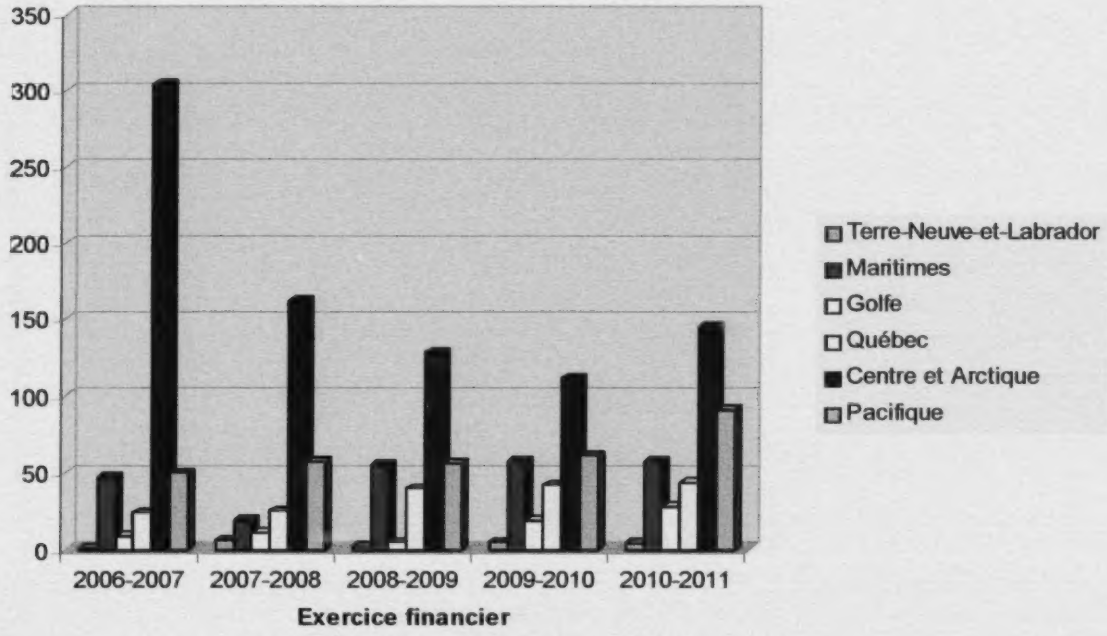

[13]

3.2.4 Avis et utilisation des outils de rationalisation de la réglementation

Le MPO utilise des énoncés opérationnels comme outil de gestion afin d'accroître l'efficacité et l'efficience de ses examens réglementaires des activités à faible risque. Les énoncés opérationnels ont été développés pour certains types de travaux. Ils fournissent des indications générales et les mesures d'atténuation qui s'imposent afin d'éviter la DDP de l'habitat du poisson. Les promoteurs qui incorporent les mesures indiqués dans les énoncés opérationnels dans ces projets, procédera en conformité avec les dispositions de la Loi. Il n'est donc pas nécessaire de soumettre une application pour une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*.

Le MPO a aussi mis en place un processus d'autorisation par « catégorie » pour les drains municipaux agricoles dans la région du sud de l'Ontario (secteur de l'Ontario et des Grands Lacs). Ce mécanisme permet l'autorisation par catégorie pour les activités d'entretien de drains prédéfinies, éliminant ainsi le besoin de se soumettre à un processus d'examen propre au site. Par ailleurs, un régime réglementaire intégré pour l'exploitation des placers dans le territoire du Yukon rationalise maintenant le processus d'examen environnemental

[13] Les avis d'utilisation d'autorisations par catégorie ne sont pas inclus dans ce tableau.

des projets d'exploitation des placers conformément à la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon.*[14]

Le tableau 4 résume les déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie ainsi que des énoncés opérationnels, pour l'exercice financier 2010-2011.

Tableau 4 :
Déclarations d'utilisation des autorisations par catégorie ainsi que des énoncés opérationnels
Exercice financier 2010-2011

RÉGIONS	Déclarations d'utilisation d'autorisations par catégorie	Déclarations d'utilisation d'énoncés opérationnels	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	0	37	37
Pacifique	0	2	2
Golfe	0	0	0
Québec	0	33	33
Centre et Arctique	310	3 485	3 485
Pacifique	14	367	367
TOTAL	**324**	**3 924**	**4 248**

3.3 Conformité et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson

Le programme de C et P du MPO est responsable de la surveillance de la conformité avec les lois et règlements concernant la conservation des ressources halieutiques et l'habitat du poisson. Le ministre des Pêches et des Océans nomme des agents des pêches pour appliquer les règlements et les plans de gestion des pêches ainsi que les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat.

En plus de protéger l'habitat du poisson, les agents des pêches organisent des patrouilles en mer dans les zones côtières, surveillent les prises, effectuent des enquêtes et des vérifications judiciaires, patrouillent les eaux intérieures et offrent de l'information aux pêcheurs concernant les politiques et les règlements du gouvernement. Les activités d'application de la loi et de surveillance de la conformité des agents des pêches sont essentielles pour protéger le poisson et son habitat au Canada.

---

[14] Pour de plus amples renseignements sur les autorisations d'exploitation des placers du Yukon, veuillez consulter le < http://www.yukonplacersecretariat.ca/infocentre.html >.

La Direction générale de la C et P a adopté une approche à trois piliers pour la mise en œuvre de son programme d'application de la loi afin de surmonter les défis actuels et d'intégrer les questions de conformité interministérielles dans un programme de conformité complet. Cette approche, décrite dans le Cadre de conformité national du MPO, oriente l'application des outils de conformité articulés autour de trois piliers de gestion de la conformité. Les activités du premier pilier se regroupent sous la rubrique « *Éducation et intendance partagée* » : programmes d'éducation formels et informels, cogestion et ententes de partenariat. Le deuxième pilier, intitulé « *Surveillance et contrôle* », englobe des activités comme les patrouilles terrestres, maritimes et aériennes, les inspections et la surveillance de la conformité des fournisseurs de services tiers ainsi que les mesures d'application de la loi à l'égard de la non-conformité. Le troisième pilier, « *Causes importantes/enquêtes* spéciales », consiste en la recherche et l'analyse en bonne et due forme du renseignement, en des vérifications judiciaires et en des poursuites.

Pour l'exercice 2010-2011, les agents des pêches ont consacré un total de 39 255 heures aux mesures de conformité touchant l'habitat et aux activités d'application de la loi. Le pourcentage du temps accordé à la gestion des mesures de conformité touchant l'habitat par les agents des pêches, comme le présentent les trois piliers d'activités, a été de 14 %, 32 % et 54 % respectivement. D'après l'analyse plus poussée, cinq activités majeures liées à l'habitat ont été prises en considération. Celles-ci sont, par ordre décroissant, le développement rural et urbain, le transport, le développement récréatif, la foresterie ainsi que l'industriel. Les efforts et les heures consacrés à la gestion des mesures de conformité touchant l'habitat, définis comme un seul élément de travail, représentent 6 % du temps total que les agents des pêches ont passé pour d'autres éléments de travail.

Schéma 5 : Allocation d'effort en matière de gestion de la conformité par catégorie d'activité liée à l'habitat

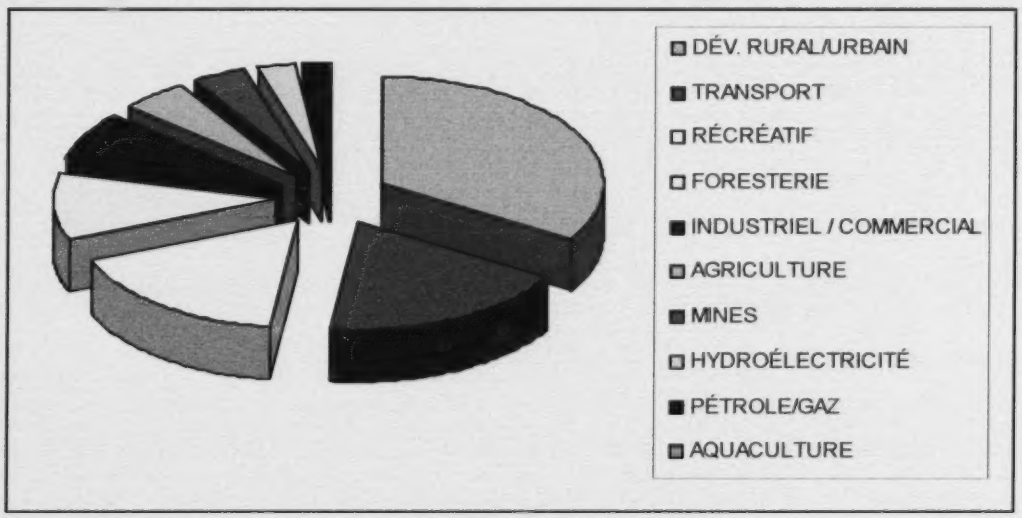

Pour de plus amples informations au sujet des activités d'application et de conformité, veuillez consulter la Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution[15].
Le Tableau 5, le Tableau 6 et le Tableau 7 résument les activités de conformité et d'application de C et P par région en 2010-2011.

Tableau 5 :
Résumé des activités d'application de la loi pour la protection de l'habitat au MPO
Exercice financier 2010-2011

RÉGIONS MPO	Avertissements donnés	Accusations portées	Solutions de rechange aux poursuites*
Terre-Neuve-et-Labrador	3	0	0
Maritimes	10	0	0
Golfe	4	0	0
Québec	4	0	0
Centre et Arctique	18	3	0
Pacifique	36	1	5
TOTAL	**75**	**4**	**5**

*Les solutions de rechange aux poursuites comprennent les règlements à l'amiable visant à restaurer un habitat détérioré, détruit ou perturbé sans autorisation, et cela, en temps opportun.

Tableau 6 :
Condamnations signalées conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat
Exercice financier 2010-2011

RÉGIONS	35(1)	36(3)	40(3)	TOTAL
Terre-Neuve-et-Labrador	0	0	0	0
Maritimes	3	0	0	3
Golfe	1	0	0	1
Québec	0	0	0	0
Centre et Arctique	3	1	0	4
Pacifique	2	0	0	2
TOTAL	**9**	**1**	**0**	**10**

[15] On trouvera la Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution à l'adresse suivante : < http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1 >

Tableau 7:
Récapitulatif des condamnations et des solutions de rechange aux poursuites
Exercice financier 2010-2011

REGION	PROVINCE	SECTEUR	COURS D'EAU	PAR. DE LA *LOI SUR LES PECHES*	DESCRIPTION DU PROJET	DATE DE LA CONDAMNATION OU DE LA RÉSOLUTION	AMENDE	DETAILS DE LA PEINE
Centre et Arctique	Ontario	Tiny	Ruisseau Picotte	35(1)	Dépôt de sédiments ayant causé le remplissage d'environ 110 mètres du ruisseau Picotte.	28 octobre 2010	16 500 $	Le défendeur a été condamné à verser 14 100 $ à un groupe d'intendance local pour qu'il puisse exécuter des projets de rétablissement de l'habitat et d'amélioration de l'habitat du poisson. Le défendeur a également été condamné à payer une amende de 900 $ et 1 500 $ supplémentaires pour entrave à la justice.
Centre et Arctique	Manitoba	Reynolds	Ruisseau Boggy	35(1), 36(3), 38(6)	Obstruction d'un effluent du ruisseau Boggy par un barrage de glaise.	30 novembre 2010	10 000 $	Le défendeur a été condamné à payer une amende de 500 $. Le reste de l'amende (9 500 $) a été versé au Fonds pour dommages à l'environnement d'Environnement Canada.
Golfe	Nouveau-Brunswick	Kedgewick	Ruisseau Whites	35(1)	Dépôt de déchets et de débris dans un trou près du ruisseau Whites.	27 janvier 2011	3 000 $	Le défendeur a été condamné à décontaminer le site à ses frais.

Tableau 7:
Récapitulatif des condamnations et des solutions de rechange aux poursuites
Exercice financier 2010-2011

REGION	PROVINCE	SECTEUR	COURS D'EAU	PAR. DE LA *LOI SUR LES PECHES*	DESCRIPTION DU PROJET	DATE DE LA CONDAMNATION OU DE LA RÉSOLUTION	AMENDE	DETAILS DE LA PEINE
Maritimes	Nouveau-Brunswick	Wickham	Lac Washademoak	35(1)	Construction d'un mur de retenue et d'une rampe de mise à l'eau sur le lac Washademoak.	16 juin 2010	4 000 $	Le défendeur a été condamné à verser 3 600 $ à la Canaan-Washademoak Watershed Association et à payer une amende de 400 $.
Maritimes	Nouveau-Brunswick	St. George	Ruisseau Red Rock	35(1)	Installation d'un pipeline et remplissage du ruisseau Red Rock.	14 janvier 2011	28 800 $	Le défendeur a été condamné à verser 28 000 $ à un fonds pour dommages à l'environnement.
Maritimes	Nouveau-Brunswick	Newcastle Creek	Ruisseau Newcastle	35(1)	Installation d'un pipeline sur les rives de la rivière Newcastle Creek.	21 février 2011	70 000 $	Le défendeur a été condamné à payer 65 000 $ au tribunal. Ce montant a ensuite été transféré à la Canaan-Washademoak Lake Watershed Association pour qu'elle puisse effectuer des travaux de rétablissement.
Pacific	Colombie-Britannique	Nelson Island	Baie Cockburn	35(1)	Travaux réalisés dans un cours d'eau ou à proximité de celui-ci sans autorisation.	16 août 2010	12 500 $	Le défendeur a été condamné à payer une amende de 1 000 $ et à verser 11 500 $ à des projets de protection de l'habitat sur la Sunshine Coast.

Tableau 7:
Récapitulatif des condamnations et des solutions de rechange aux poursuites
Exercice financier 2010-2011

REGION	PROVINCE	SECTEUR	COURS D'EAU	PAR. DE LA *LOI SUR LES PECHES*	DESCRIPTION DU PROJET	DATE DE LA CONDAMNATION OU DE LA RÉSOLUTION	AMENDE	DETAILS DE LA PEINE
Pacifique	Colombie-Britannique	Chilliwack	Ruisseau Elk	35(1)	Défrichage et enlèvement de la végétation le long du ruisseau Elk.	3 décembre 2010	20 000 $	Le défendeur a été condamné à payer une amende de 20 000 $.
Pacifique	Territoires du Nord-Ouest	Yellowknife	Rivière Snare	36(3)	Rupture d'une digue ayant causé le rejet des eaux de retenue dans le lac Strutt et la création d'un nouveau chenal. Cet incident a entraîné le dépôt de grandes quantités de sédiments dans le lac Strutt et dans la rivière Snare, en aval, sur une distance de 22 kilomètres.	19 janvier 2011	450000 $	Le tribunal a imposé à la Northwest Territories Power Corporation une pénalité totale de 450 000 $. L'entreprise a dû payer une amende de 25 000 $ et verser 425 000 $ à un fond de compensation de l'habitat des T. N.-O. qui sera administré par le Ministère.

Voici des exemples de résultats obtenus grâce à des règlements liés aux mesures d'application de la loi relatives à la protection de l'habitat.

Amende de 70 000 $ pour la destruction de l'habitat au Nouveau-Brunswick

Un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick a accepté la recommandation d'imposer à une exploitation minière une première amende de 5 000 $ pour une infraction au paragraphe 35(1) de la Loi sur les pêches et une deuxième de 65 000 $ à verser à la Cour du Nouveau-Brunswick, qui l'a transférée à la Canaan - Washademoak Lake Watershed Commission pour financer des travaux de restauration.

L'accusation découlait d'un incident qui s'est produit entre 2008 et 2009, lorsque NB Coal Ltd. a déplacé une grosse pelle à benne traînante d'un filon de charbon à un autre et, en le faisant, a traversé quatre cours d'eau. La compagnie avait demandé l'autorisation requise au Ministère et l'avait obtenue, mais un événement de fortes précipitations a emporté la levée temporaire qu'elle avait érigée dans le ruisseau Newcastle, situé près de Minto, au Nouveau-Brunswick. La compagnie s'est aventurée à l'extérieur de la zone de travail, définie dans l'autorisation, et a érigé une « île » d'environ 1 680 mètres carrés dans le ruisseau pour y installer l'équipement nécessaire pour enlever les matières déposées durant l'événement de précipitation.

Amende de 375 000 $ imposée à une société immobilière de la Colombie-Britannique pour avoir modifié illégalement l'habitat du poisson

Une société immobilière de la Colombie-Britannique a dû verser 375 000 $ en frais de réparation et en amendes après avoir reconnu sa culpabilité à l'accusation d'avoir modifié illégalement l'habitat du poisson dans la région du lac Shuswap. Le juge a imposé à la société une première amende de 5 000 $ et une deuxième de 70 000 $ à verser au Conseil du bassin du Fraser pour appuyer la conservation et la protection du poisson et de son habitat dans la région du lac Shuswap. De plus, la compagnie devra placer dans un compte en fiducie 300 000 $ pour financer la remise en état du site endommagé. Ces travaux devront être entrepris par la société, supervisés par les biologistes de l'habitat de Pêches et Océans Canada et comprendre entre autres la replantation, l'irrigation et la protection de l'habitat sensible du développement sur la terre ferme ainsi que la surveillance continue.

La cause remonte à juin 2007, quand le Ministère a ouvert une enquête sur le défrichement effectué entre janvier et juin 2007 sur le terrain d'un projet d'aménagement immobilier connu sous l'appellation « Old Town Bay », situé près de Sicamous, en Colombie-Britannique. Au début de 2009, après une longue et vaste enquête, la société a été accusée d'avoir rasé la forêt et détruit la végétation sur sept hectares d'un relief terrestre relativement rare dans la région du delta de la rivière Eagle, sur le lac Shuswap. L'enquête a été coordonnée par le secteur de la Conservation et de la Protection, et a profité de l'expertise de divers programmes du MPO et de partenaires externes, y compris le ministère de la Justice et le ministère provincial de l'Environnement.

La rivière Eagle et le lac Shuswap forment un habitat pour le saumon rouge, le saumon quinnat, le saumon coho, le saumon rose, la truite arc-en-ciel, le touladi et le saumon arc-en-ciel et une variété d'autres poissons qui alimentent des pêches commerciales, récréatives et autochtones. La plus grande partie du secteur du delta qui a été déboisé se trouve à l'intérieur de la zone intertidale sous la protection permanente contre la construction d'habitations, tant par la loi fédérale que provinciale.

Amende de 450 000 $ imposée à la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest pour un déversement à Snare Forks

Le 19 janvier 2011, un juge des Territoires du Nord-Ouest a imposé une amende de 450 000 $ à la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest pour avoir enfreint le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

Pêches et Océans Canada a engagé une poursuite contre la Société suite à la rupture d'une digue qui s'est produite en juin 2006 à l'installation hydroélectrique Snare Forks de la Société. Des sédiments en suspension considérés comme étant nocifs pour le poisson ont pénétré dans le réseau de la rivière Snare et le lac Strutt, ce qui constitue une contravention à la *Loi sur les pêches*.

De l'amende totale imposée par la cour, un montant de 25 000 $ sera remis à la Couronne et 425 000 $ seront versés dans un fonds qui servira à financer des projets futurs de compensation de l'habitat dans les Territoires du Nord-Ouest. Le réseau de la rivière Snare forme un habitat important pour de nombreuses espèces de poissons, notamment le corégone, l'ombre arctique, le touladi et le grand brochet.

3.4 Soutien des sciences océaniques et des écosystèmes

Le Secteur des sciences océaniques et des écosystèmes du MPO effectue des recherches et émet des avis pour aider les praticiens de la gestion de l'habitat. En collaboration avec les gestionnaires de la Direction de la gestion des écosystèmes, les scientifiques de l'environnement cernent les lacunes en matière de conservation, de restauration et d'amélioration de l'habitat et lancent des projets de recherche pour les combler. Voici quelques recherches et avis de l'exercice financier 2010-2011 :

- évaluation scientifique du débit réservé pour le cours inférieur de la rivière Athabasca;
- examen du Programme de surveillance des effets sur le milieu marin associés à l'assainissement des étangs de goudron de Sydney;
- examen de divers rapports d'études de suivi des effets du pétrole et du gaz extracôtiers sur l'environnement;
- publication de documents principaux sur l'habitat de diverses espèces (y compris l'épaulard, le béluga du Saint-Laurent, le saumon atlantique, le poisson-loup et le Dolly Varden);

- production de divers modèles de prévision pour les habitats benthiques de certains secteurs, comme la Colombie-Britannique ainsi que l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent;
- examen des rapports de surveillance de divers projets d'assainissement de l'environnement (y compris des étangs de goudron de Sydney).
- examen des répercussions possibles de projets de sites d'aquaculture de poissons.

Les résultats de ces recherches sont transmis au personnel du PGH au moyen d'avis examinés par les pairs, d'ateliers scientifiques, de rapports publiés, de feuillets d'information, de séances d'information et de consultations personnelles. L'information communiquée peut aussi bien se faire par des entretiens informels ou particuliers que par des séances d'information régionales ou des ateliers organisés dans le cadre du Processus consultatif national, selon une procédure officielle visant la production et la publication de documents consultatifs examinés par les pairs. Le Secrétariat canadien de consultation scientifique (SCCS) du Secteur des sciences océaniques et des écosystèmes se charge d'émettre des avis scientifiques et de tenir un site Web où les rapports sont mis à la disposition du public canadien[16].

[16] < http://www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/Home-Accueil_f.htm >

4.0 Administration et application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution

Depuis 1978, Environnement Canada (EC) assume la responsabilité de l'administration des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* – soit le paragraphe 36(3) et les articles reliés. Le paragraphe 36(3) de la *Loi* porte sur le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons ou les lieux où les substances pourraient entrer dans ces eaux.

EC administre les dispositions sur la prévention de la pollution au moyen d'un ensemble d'activités, y compris la promotion de la conformité, des règlements, l'étude de suivi des effets sur l'environnement (ESEE), la surveillance de la qualité de l'eau, l'application de la loi, des mesures de gestion des urgences et des ententes administratives. Les activités de 2010-2011 du Ministère peuvent se résumer comme suit :

- les examens continus généraux et les améliorations à l'administration et à l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution.
- les activités de promotion de la conformité en appui au paragraphe 36(3), qui interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons à moins d'en avoir obtenu l'autorisation par règlement.
- l'élaboration et l'administration des dispositions du paragraphe 36(4) et la promotion de la conformité à ce paragraphe, y compris l'ESEE pour les secteurs des pâtes et papiers et des mines métallifères, pour les secteurs où les risques sont gérés par autorisation et contrôle du dépôt de substances nocives.
- la surveillance de la qualité de l'eau dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM).
- l'application de tous les règlements et de l'interdiction générale du paragraphe 36(3).
- la réaction aux urgences et leur signalement selon les paragraphes 38(4) à 38(6) en cas de rejet de substances nocives hors des circonstances normales.
- la conclusion d'ententes avec les provinces pour l'administration concertée des activités liées à l'article 36 de la *Loi sur les pêches*.

4.1 Examens généraux et améliorations

En mai 2009, le Commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD) a déposé au Parlement un examen des activités du gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur les pêches* pour protéger l'habitat du poisson, y compris l'administration et l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution d'Environnement Canada. Le rapport du CEDD comprenait plusieurs recommandations importantes sur les façons dont Environnement Canada pourrait apporter des améliorations. Celles-ci portaient entre autres

sur la nécessité d'établir plus clairement les objectifs, les résultats visés et les responsabilités, d'améliorer l'approche fondée sur le risque du Ministère pour évaluer et prendre en main les risques de non-conformité avec la *Loi sur les pêches*, de revoir les règlements et lignes directrices désuets, d'améliorer l'assurance de la qualité des mesures d'application de la loi et de travailler avec le ministère des Pêches et des Océans pour établir plus clairement les attentes relatives à l'administration des dispositions relatives à la prévention de la pollution.

Au cours de la dernière année, Environnement Canada a fait des progrès à l'égard de son engagement pour répondre à ces recommandations du CEDD. Le ministère a réalisé un certain nombre des éléments faisant partie du Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats, il étudie des pistes d'amélioration pour son approche axée sur les risques et est en voie d'achever son examen d'un certain nombre d'anciens règlements et d'anciennes directives. Des ressources particulières restent en place pour assurer la qualité des mesures d'application de la loi. Environnement Canada et le ministère des Pêches et des Océans entretiennent le dialogue au sujet de leurs rôles et responsabilités respectifs et demeurent engagés dans un processus de renouvellement du protocole d'entente entre les deux ministères.

4.2 Promotion de la conformité à l'interdiction générale de rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons

On entend par promotion de la conformité les activités prévues qui visent à augmenter la connaissance et la compréhension de la *Loi sur le Pêches* et des instruments de gestion des risques connexes. Les renseignements qui se rapportent à ces activités portent sur ce qui est nécessaire à la conformité, ainsi que sur les avantages de l'observation de la loi et les conséquences de la non-observation.

La promotion de la conformité se fait par collaboration et coordination entre les programmes et les régions du Ministère et la Direction générale de l'application de la loi. On se sert de divers outils et de diverses stratégies, comme des avis sur des sites Web, des lettres et courriels, des dépliants, des visites sur place, des réponses aux demandes de renseignements et des séances d'information.

En 2010-2011, EC a entrepris, à l'échelle du pays et pour un certain nombre de secteurs et de ressources, des activités de promotion de la conformité relativement aux dispositions générales de prévention de la pollution stipulées dans les paragraphes 36(3) et 38(4) de la *Loi sur les pêches*. EC a entrepris la promotion de la conformité par l'intermédiaire d'un processus d'évaluation environnementale en collaboration avec les activités de la Direction générale de l'application de la loi et en réponse aux demandes de renseignements.

- EC a entrepris l'examen des propositions d'évaluation environnementale pour une centaine de projets de grande envergure et celles de nombreux projets de moindre envergure. Les examens ont été utilisés pour déterminer les enjeux liés aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution et des

règlements afférents. Ces examens aideront l'intégration de la planification proactive visant à assurer la conformité réglementaire dans le développement des projets. Ils comprenaient des projets portant sur les diamants, le charbon, la potasse, ainsi que des projets de développements de mines de métaux et d'exploitation pétrolière et gazière.

- EC a prodigué des conseils scientifiques et techniques pour des sites contaminés (fédéraux et non fédéraux) et sur les répercussions potentielles des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution par divers moyens, y compris le Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (PASCF), des évaluations environnementales et une implication directe au moment des phases d'évaluation et d'assainissement liées au nettoyage de sites contaminés.

- EC a répondu aux demandes de renseignements et a fourni des informations portant sur un large éventail d'activités (par exemple : le traitement de l'eau d'exhaure; le drainage acide d'anciennes mines de charbon; les centrales électriques, la drague d'installations portuaires; les usines de traitement du poisson et des aliments; les opérations d'entretien maritime comme le nettoyage des coques de navire; les programmes d'exploration dans d'anciennes mines d'or abandonnées et des sites miniers potentiels; l'utilisation du bois traité dans un environnement maritime; la démolition d'infrastructures maritimes; l'entreposage calcaire.)

4.3 Règlements

4.3.1 Pâtes et papiers

EC a fait une analyse des données sur les effluents générés en 2009[17] par les fabriques canadiennes de pâtes et papiers et les installations hors site de traitement. L'analyse a révélé que le secteur continue d'obtenir des taux élevés de conformité quant aux limites de qualité des effluents prescrites par le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP). Pour l'ensemble du pays en 2009, le Règlement a été appliqué pour 99 fabriques de pâtes et papiers et pour une installation de traitement hors site pour le dépôt d'effluents directement dans l'environnement. Les taux de conformité sont inchangés par rapport à l'année précédente, soit plus de 99 % pour le total des solides en suspension et la demande biochimique en oxygène, et 97 % pour l'exigence que l'effluent soit sans létalité aiguë pour la truite arc-en-ciel.

[17] Les données sont communiquées au REFPP par l'intermédiaire de l'un des quatre systèmes électroniques ou papier au Canada, en fonction de la province dans laquelle telle ou telle fabrique est située. L'année 2009 est l'année la plus récente pour laquelle les données ont été mises en commun, totalisées et analysées à un niveau agrégé.

Le gouvernement a publié le *Règlement correctif visant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (Programme divers) dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 25 mars 2011. Les modifications apportées étaient de nature administrative. D'une part, elles étaient destinées à améliorer la clarté du texte réglementaire en identifiant un agent d'autorisation unique pour chaque province (à l'annexe V) et, d'autre part, elles visaient une amélioration de la cohérence entre les versions anglaise et française du texte (à l'annexe IV. 1). Des modifications supplémentaires ont été apportées au REFPP par le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches,* publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 13 avril 2011. Les exigences du REFPP concernant un avis verbal dans le cas d'un rejet irrégulier ont été retirées. Ces exigences peuvent maintenant être trouvées dans le *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers*, également publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 13 avril 2011.

EC continue d'offrir des orientations et des conseils au secteur des pâtes et papiers sur les exigences du Programme de suivi des effets sur l'environnement en vertu du REFPP. Une mise à jour des documents techniques d'orientation sur les ESEE a été faite en 2010 pour veiller à ce qu'ils soient appropriés, à jour, clairs et à l'image des recommandations de l'initiative de réglementation intelligente[18]. Des rencontres ont été tenues avec les parties prenantes du secteur des pâtes et papiers pour expliquer la mise à jour des orientations.

EC continue d'offrir des conseils liés à la promotion de la conformité au secteur des pâtes et papiers. Ces conseils portent sur les exigences du REFPP, surtout pour des sites fermés temporairement ou dont on propose la fermeture. EC a mis en relief les exigences pour assurer une conformité continuelle avec le REFPP et avec les dispositions générales du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

Les activités de promotion de la conformité comprennent du soutien continu portant sur la transmission électronique de données par des installations réglementées et de la formation pour l'utilisation du Système informatique de transmission des données réglementaires (SITDR) pour les usines de pâtes et papier. Le système d'information est un outil de rapport Web dont se sert l'industrie pour signaler des données obligatoires en vertu du REFPP.

4.3.2 Mines métallifères

L'analyse qu'a faite EC des données sur les effluents générées en 2009 par les mines métallifères canadiennes a révélé que ce secteur continue de présenter des taux élevés de conformité avec les limites de qualité des effluents prescrites par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM). On a déterminé que le Règlement s'appliquait à 104 installations minières du pays en 2009, et que le taux de conformité en ce qui a trait à la limite pour l'arsenic, le cyanure, le plomb, et le radium 226 était de 100 %, de plus de 99 % pour le cuivre, le nickel, le zinc, et le pH, et de 94 % pour tous les solides en suspension. Le Règlement prévoit aussi que les effluents ne seront pas des effluents à létalité aigüe pour la truite arc-en-ciel, et, en 2009, le taux pour cette exigence était de 96,2 %.

[18] Améliorer l'efficacité et l'efficience de la surveillance des effets environnementaux dans le secteur des pâtes et papiers : un projet de réglementation intelligente (Environnement Canada, décembre 2005).

EC continue d'offrir des orientations et des conseils au secteur des mines métallifères sur le Programme de suivi des effets sur l'environnement requis en vertu du REMM. Une *évaluation nationale des données* des ESEE provenant de la deuxième phase de surveillance a été entreprise en 2009-10 et s'est poursuivie en 2010-11. EC a poursuivi l'examen de ses documents techniques d'orientation sur les ESEE pour veiller à ce qu'ils restent appropriés, à jour, clairs et pertinents. Cet examen permet en outre de s'assurer que les documents techniques d'orientation traduisent correctement les mesures ministérielles prises en réponse aux recommandations de l'Équipe d'examen des études de suivi des effets sur l'environnement[19]. Certains chapitres d'orientation technique ont été achevés et mis à la disposition des intervenants.

Le REMM a été modifié à une occasion en 2009. Ces modifications portaient sur l'ajout de portions de trois plans d'eau à l'Annexe 2 du Règlement. Ces plans d'eau sont associés à un développement minier Colombie-Britannique.

Les activités de promotion de la conformité dans ce secteur comprennent la communication de renseignements et de conseils à la collectivité réglementée sur les exigences du REMM et de la *Loi sur les pêches* et en réponse au processus d'examen de projets d'évaluation environnementale (EE). Une quarantaine de visites de promotion de la conformité ont été effectuées à des mines assujetties au REMM et à d'éventuels sites d'exploitation minière. Des visites ont également été faites à plusieurs installations d'exploitation qui pourraient éventuellement être assujetties au REMM, y compris des mines proposées qui font actuellement l'objet d'évaluations environnementales. Plusieurs réunions portant sur l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution et du REMM pour les mines canadiennes et sur le respect des exigences ont été tenues avec des représentants de l'industrie et des représentants des gouvernements provinciaux et municipaux dans l'ensemble du Canada.

4.3.3 Avis

Le *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers* est entré en vigueur le 25 mars 2011. Le règlement s'applique aux exigences d'avis verbaux en vertu de la *Loi sur les pêches*. Il apporte à la communauté réglementée et au public, le nom et le numéro de téléphone de la personne s'occupant du service téléphonique d'urgence qui est en service 24 heures sur 24. Cette personne travaille pour l'organisation qui doit être avisée, dans une province ou un territoire, ce qui lui permet de recevoir les avis au nom d'Environnement Canada.

[19] Rapport de l'Équipe d'examen de l'Étude de suivi des effets sur l'environnement des mines de métaux (Environnement Canada, 2007).

4.3.4 Eaux usées

Le gouvernement a publié le projet de *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 20 mars 2010. Le projet de règlement constitue l'outil principal d'Environnement Canada pour mettre en œuvre la *Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), approuvée par le CCME en février 2009. La stratégie proposée comprend des calendriers de mise en œuvre axés sur les risques et des normes de qualité de base sur les effluents pour le traitement secondaire des eaux usées. Le projet de règlement serait applicable aux systèmes d'égout municipaux, fédéraux et communautaires du pays, à l'exception des systèmes situés dans le Grand Nord.

Arrimé à la stratégie du CCME, le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* serait mis en application au moyen d'un cadre réglementaire harmonisé avec les provinces et territoires. L'objectif poursuivi – grâce à l'application juste, uniforme et prévisible d'un ensemble de normes unique – est d'empêcher que les déversements d'effluents d'eaux usées posent un risque inacceptable pour la santé humaine, les écosystèmes et les ressources halieutiques.

Environnement Canada poursuit son travail d'affinement de la *Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales* avec les provinces, les municipalités et les autres intervenants à la suite de la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. EC poursuit toujours l'objectif d'une publication finale dans la *Gazette du Canada*, Partie II, au début de l'année 2012.

Bien qu'aucune activité officielle de promotion de la conformité ne soit prévue avant que le règlement définitif soit publié, un nombre important de rencontres de sensibilisation ont été tenues en 2010-11 avec les entités réglementées qui se préparaient à se conformer à la réglementation finale. Des présentations ont été faites à différents intervenants sur la Stratégie pancanadienne du CCME et sur l'élaboration de règlements qui viendraient appuyer la mise en œuvre de la stratégie du CCME. EC a invité plus de 100 municipalités à des rencontres pour leur fournir des informations; un suivi a été effectué avec plus de 30 de ces municipalités. Les réunions de suivi ont fourni une occasion supplémentaire pour discuter des exigences réglementaires proposées. Il s'agissait en outre d'une occasion pour les municipalités d'émettre de nouveaux commentaires sur l'élaboration de la réglementation et une occasion pour Environnement Canada de leur donner des informations sur leurs obligations actuelles en vertu des paragraphes 36(3) et 38(4) de la *Loi sur les pêches*.

4.3.5 Autres règlements et lignes directrices

Environnement Canada poursuit son examen d'un certain nombre de règlements et lignes directrices plus âgés faisant partie des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution. L'objectif de l'examen est de s'assurer que ces éléments restent pertinents, qu'ils sont à jour et qu'ils peuvent toujours être mis en application. L'examen couvre le *Règlement et lignes directrices sur les effluents des raffineries de pétrole*, le *Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore*, le *Règlement sur les effluents liquides de l'industrie de la viande et de la volaille*, le *Règlement sur les effluents des établissements de transformation de la pomme de terre*, les *Lignes directrices concernant l'effluent du traitement du poisson* et les *Lignes directrices concernant le contrôle des effluents de traitement de surface*.

4.4 Surveillance de la qualité de l'eau – Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM)

Dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM), EC travaille à la classification des zones où les mollusques bivalves sont cultivés à des fins de récolte. EC formule des recommandations sur la classification au ministère des Pêches et des Océans (MPO) et à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) conformément à ses responsabilités dans le cadre du protocole d'entente du PCCSM. Le MPO examine l'information et procède au besoin à la fermeture des zones en question en vertu du *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé*, que le MPO administre. En 2010-2011, plus de 30 300 échantillons ont été prélevés pour l'évaluation de la qualité de l'eau de mer aux fins de la classification d'environ 15 426 kilomètres carrés de zones de récolte des mollusques situées le long des côtes canadiennes de l'Atlantique, du Québec (estuaire du Saint-Laurent) et du Pacifique. Il s'agissait d'une diminution par rapport aux 19 416 kilomètres rapportés en 2009, un résultat dû aux améliorations apportées pour la mesure des surfaces avec l'utilisation de la technologie SIG au Québec.

En 2010, dans des régions où vivent des mollusques, on a enregistré 4 042 déversements en provenance d'installations de traitement des eaux usées (ITEU). Il s'agit d'une augmentation par rapport aux 3 678 déversements enregistrés en 2009. Les partenaires du PCCSM (ACIA, MPO, EC) ont collaboré pour sensibiliser les opérateurs d'ITEU à l'importance que revêt une déclaration rapide des déversements, conformément au paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*. EC a évalué les effets néfastes de ces déversements sur les zones de récolte et a recommandé des fermetures au MPO, le cas échéant. Le PCCSM poursuit sa redéfinition de la classification des zones de récolte situées près des ITEU, y compris l'évaluation d'EC de plus de 300 ITEU pouvant avoir des effets néfastes sur ces zones.

4.5 Activités et mesures d'application

4.5.1 Récapitulatif des activités d'application de la loi

Le Tableau 8 résume le nombre d'événements qui se sont produits ainsi que les inspections et les enquêtes menées par EC conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution pendant l'exercice financier 2010-2011. Les explications suivantes doivent être prises en considération au sujet du tableau :

- « **Événement** » s'entend de toute infraction réelle ou possible aux lois sur l'environnement ou sur la faune qui sont administrées, totalement ou en partie, par EC. Un événement peut donner lieu ou non à une inspection ou à une enquête. Les événements sont compilés en fonction de la date de déclaration, pour toutes les catégories sauf pour les déversements ou les rejets. Un dossier sur un événement peut comprendre un ou plusieurs règlements. Par conséquent, le nombre de données relatives au règlement ne correspond pas nécessairement au total indiqué relativement à la loi.
- « **Inspection** » s'entend du processus visant à vérifier la conformité avec les lois sur l'environnement ou sur la faune qui sont administrées, totalement ou en partie, par EC. Seuls les dossiers clos utilisant la date de clôture sont compilés. Le nombre d'inspections se rapporte au nombre d'entités réglementées inspectées à des fins de conformité aux termes de chacun des règlements applicables.
- « **Enquête** » s'entend de la collecte et de l'analyse, à partir de différentes sources, de preuves et de renseignements liés à une infraction éventuelle. Ce processus est enclenché lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'une telle infraction a été commise ou est sur le point de l'être concernant les lois sur l'environnement ou sur la faune qui sont administrées, totalement ou en partie, par EC. Les enquêtes sont compilées selon le nombre de dossiers d'enquête, en fonction de la date de début. Un dossier d'enquête peut inclure des activités liées à une autre loi et peut viser un ou plusieurs règlements. Par conséquent, le nombre total d'enquêtes présenté par règlement peut être différent du total présenté selon la législation.

Tableau 8:
Activités et mesures d'application de la loi d'EC entreprises en vertu de la *Loi sur les pêches*
Exercice financier 2010-2011

ÉCHELLE NATIONALE	Inspections[20]			Enquêtes[21]	Mesures d'application de la loi				
	Hors site	Sur place	Total		Poursuites	Accusations	Condamnations	Directives écrites	Avertissements écrits
Interdictions générales	825	1042	**1,867**	41	2	3	0	47	39
Règlement et lignes directrices sur le mercure des effluents des fabriques de chlore	-	-	-	0	0	0	0	0	0
Règlement et lignes directrices sur les effluents liquides de l'industrie de la viande et de la volaille	12	-	**12**	0	0	0	0	0	0
Règlement et lignes directrices sur les effluents des raffineries de pétrole	49	1	**50**	0	0	0	0	0	0
Règlement et lignes directrices sur les effluents des établissements de transformation de la pomme de terre	21	3	**24**	0	0	0	0	0	0
Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers	1060	75	**1,135**	3	0	0	0	1	27
Lignes directrices sur la qualité des effluents et traitement des eaux usées des installations fédérales	-	1	**1**	0	0	0	0	0	0
Règlement sur les effluents des mines de métaux	486	86	**572**	1	0	0	0	2	22
Lignes directrices concernant l'effluent du traitement du poisson	2	30	**32**	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**2,455**	**1,238**	**3,693**	**45**	**2**	**3**	**0**	**50**	**88**

[20] **Nombre d'inspections – nouvelle façon de compter :** Seuls les dossiers clos utilisant la date de clôture sont compilés. Le nombre d'inspections se rapporte au nombre d'entités réglementées inspectées à des fins de conformité aux termes de chacun des règlements applicables.

[21] **Nombre d'enquêtes :** Les enquêtes sont compilées selon le nombre de dossiers d'enquête, en fonction de la date de début de l'enquête. Un dossier d'enquête peut aussi comprendre des activités liées à une autre loi et à plus d'un règlement. Par conséquent, le nombre total d'enquêtes présenté par règlement peut être différent du total présenté selon la législation.

STATISTIQUES ADDITIONNELLES :

Il y a eu 44 soumissions à d'autres ministères fédéraux, à des ministères provinciaux ou à des administrations municipales. Le tableau 9 présente la ventilation des enquêtes en 2010-2011.

Tableau 9 :
Ventilation des enquêtes
Exercice financier 2010-2011

VENTILATION DES ENQUÊTES	N^{bre} d'enquêtes
Enquêtes commencées et terminées au cours de l'exercice financier 2010-2011	9
Enquêtes commencées en 2010-2011 et toujours en cours à la fin de l'exercice financier 2010-2011	28
Enquêtes commencées avant 2009-2010 et terminées pendant l'exercice financier 2010-2011	48
Enquêtes commencées avant 2010-2011 et toujours en cours à la fin de l'exercice financier 2010-2011	18

NOTES EXPLICATIVES : LES STATISTIQUES SONT COMPILÉES DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

Toutes les mesures sont compilées au niveau de l'article d'un règlement. Par exemple, si le résultat d'une inspection est l'émission d'un avertissement écrit ayant trait à trois articles d'un règlement donné, le nombre d'avertissements écrits est un. Ceci est la raison pourquoi nous observons de plus petits nombres pendant 2010-11 que les années précédents.

Poursuites : le nombre de poursuites est représenté par le nombre d'entités visées par le règlement qui ont été poursuivies, par date d'accusation, quel que soit le nombre de règlements visés (y compris les contraventions).

Accusations : le nombre d'accusations (à l'exclusion des contraventions) est comptabilisé en fonction de l'article de règlement, par date d'infraction liée à l'accusation de l'entité réglementée. Par exemple, une entité visée par règlement qui a enfreint les paragraphes 36(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* pourrait être visée par un chef d'accusation en vertu du paragraphe 36(1) et deux chefs d'accusation en vertu du paragraphe 36(3). On considère que ce sont deux chefs d'accusation – soit un pour chaque paragraphe. On compte le nombre d'accusations selon la date du dépôt des accusations, et non la date à laquelle l'affaire a commencé ou s'est terminée. Le nombre d'accusations exclut les contraventions.

Chefs d'accusation : le nombre de chefs d'accusation (à l'exclusion des contraventions) est comptabilisé en fonction de l'article de règlement, par date d'infraction liée à l'accusation de l'entité réglementée.

Condamnations : le nombre de condamnations (sauf les contraventions) est représenté par le nombre de chefs d'accusation pour lesquels l'entité visée par règlement a été trouvée

coupable ou a plaidé coupable. Par exemple, si l'entité a été trouvée coupable d'un chef d'accusation en vertu du paragraphe 36(1) et de deux chefs d'accusation en vertu du paragraphe 36(3), on considère qu'il y a trois condamnations.

4.5.2 Faits saillants sur l'application de la loi

Terre-Neuve
Le 30 juin 2010, après avoir plaidé coupable à une infraction en vertu de la *Loi sur les pêches* survenue plus tôt au cours du même mois, la société Corner Brook Pulp and Paper a reçu l'ordre de payer une pénalité de 50 000 $. Une enquête d'Environnement Canada a démontré que l'entreprise était coupable d'avoir déversé une substance nocive pour les poissons dans des eaux poissonneuses. La pénalité comprenait une somme de 45 000 $, imposée par le tribunal, pour le Fonds pour dommages à l'environnement.

Saskatchewan
Le 4 août 2010, la municipalité de Moose Jaw a plaidé coupable à une infraction en vertu de la *Loi sur les pêches* pour avoir déversé une substance nocive pour les poissons dans des eaux poissonneuses. Elle a reçu une amende de 5 000 $ et a reçu l'ordre de faire un paiement de 50 000 $ au Fonds pour dommages à l'environnement, pour une pénalité totale de 55 000 $.

Le 27 septembre 2010, en Cour provinciale, Claude Resources inc. a plaidé coupable à trois accusations d'infraction en vertu du Règlement sur les effluents des mines de métaux, en application de la *Loi sur les pêches*. Ces accusations faisaient suite à une enquête d'Environnement Canada. L'entreprise s'est vu imposer des amendes totalisant 90 000 $, soit une somme de 40 000 $ à titre d'amende et une somme de 50 000 $ devant être payée à la Saskatchewan Wildlife Federation pour le financement de projets environnementaux.

Yukon
Le 16 novembre 2010, la société North 60° Petro Limited a été condamnée à payer une amende de 2 000 $ et à verser une contribution de 28 000 $ au Fonds pour dommages à l'environnement après avoir plaidé coupable, le 12 novembre 2010, de ne pas s'être conformée à la directive d'un inspecteur émise par Environnement Canada, ce qui constitue une infraction en vertu de la *Loi sur les pêches*. La Cour territoriale a aussi ordonné à North 60° Petro Limited d'empêcher le déversement de substances délétères (c.-à-d. des hydrocarbures) dans le fleuve Yukon.

Alberta
Le 22 décembre 2010, Suncor Energy inc. a plaidé coupable à deux accusations d'infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, relativement au rejet d'une substance nocive dans des eaux poissonneuses. L'entreprise a écopé d'une amende de 200 000 $, soit une pénalité de 20 000 $ dollars et un paiement de 180 000 $ au Fonds pour dommages à l'environnement.

Colombie-Britannique
Le 11 janvier 2011, la société Rivers Inlet Resort, située dans le Bassin Reine-Charlotte, et son directeur ont été reconnus coupables d'avoir enfreint la *Loi sur les pêches*. Le directeur a reçu une amende de 15 000 $, alors que la société Rivers Inlet Resort a écopé d'une amende de 5 000 $ pour avoir déversé une substance nocive (diesel) pour les poissons ou leur habitat dans des eaux poissonneuses.

Le 11 mars 2011, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) a été reconnue coupable d'une infraction à la *Loi sur les pêches* pour avoir déversé une substance nocive (diesel) dans des eaux poissonneuses. La société a reçu l'ordre de payer une pénalité de 75 000 $. De cette somme, 70 000 $ devaient être versés à des projets liés à la conservation et la protection des poissons et de leur habitat dans les eaux du fleuve Fraser et de ses affluents.

Ontario
Le 1er mars 2011, la Commission de transport Ontario Northland a plaidé coupable à un chef d'accusation pour déversement d'une substance nocive dans des eaux poissonneuses, contrevenant ainsi à la *Loi sur les pêches*. La société a écopé d'une amende de 60 000 $. De cette somme, 50 000 $ ont été versés au Fonds pour dommages à l'environnement et une amende de 10 000 $ a été imposée.

4.6 Programme des urgences environnementales

Le Programme des urgences environnementales d'EC joue un rôle important dans la réaction aux dépôts de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. Le paragraphe 38(5) de la *Loi sur les pêches* stipule que les personnes propriétaires ou responsables d'une substance nocive ou les personnes qui causent le dépôt ou qui contribuent au dépôt d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons doivent prendre, « le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la sécurité et la conservation des poissons et de leur habitat », pour empêcher le dépôt ou « pour atténuer ou réparer les dommages qu'il peut occasionner ». Si un déversement ou un autre dépôt hors du déroulement normal des événements se produit, le personnel du Programme des urgences environnementales donne des conseils environnementaux et techniques aux parties responsables, aux organismes d'intervention environnementale et à d'autres ordres de gouvernement.

De plus, le personnel du Programme des urgences environnementales d'EC:

- reçoit des avis et des rapports de déversements, de fuites et de dépôts de substances nocives;
- évalue le site du dépôt pour observer ou mener des interventions à la suite d'un déversement;
- recueille et analyse l'information pertinente;

- transmet les directives de l'inspecteur, selon lesquelles les parties responsables sont tenues de prendre des mesures correctrices ou préventives;
- appuie les mesures d'application de la loi.

EC travaille étroitement avec des partenaires et des agences impliquées dans les interventions d'urgence environnementale, au niveau régional. La portée et la nature des inspections menées sur place varient en fonction de l'emplacement de l'incident, des parties responsables et les ententes qui existent avec d'autres autorités compétentes. EC déploie ses efforts pour faire en sorte que l'environnement soit protégé contre les dépôts de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons tout en réduisant au minimum les dédoublements d'efforts administratifs entre les niveaux de gouvernement fédéral, provincial ou territorial. Afin de soutenir des actions efficaces dans chaque région, EC coordonne les activités des équipes régionales d'intervention en situation d'urgence environnementale. Ces équipes fournissent aux agences qui interviennent en cas d'urgence environnementale des conseils et des renseignements scientifiques concernant la protection de l'environnement, l'évaluation des dommages à l'environnement, les mesures d'assainissement et l'élimination des déchets issus des activités d'assainissement.

En 2010-2011, EC a enregistré environ 1 877 occurrences (1 633 pour l'année précédente) relatives aux rejets ou immersions irréguliers de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les agents d'intervention en situation d'urgence environnementale d'EC, qui sont nommés à titre d'inspecteurs en vertu de la *Loi sur les pêches*, ont mené 76 inspections sur le terrain vérifier si les parties responsables observaient le paragraphe 38(5) de la *Loi sur les pêches*. Pendant la même période, EC a aussi mis en marche une série d'activités de promotion de la conformité ciblant une conformité accrue au paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches* portant sur l'exigence d'un avis de rejet ou d'immersion irréguliers. Ces activités comprenaient une diffusion des informations pour les agences du gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, une gamme étendue de secteurs industriels et d'opérateurs ainsi que les communautés des Premières nations.

4.7 Ententes provinciales et territoriales

4.7.1 Ententes administrative

L'Entente administrative Canada-Alberta sur la réglementation du rejet des substances nocives conclue en vertu de la Loi sur les pêches

Cette entente est entrée en vigueur le 1er septembre 1994. Elle établit les modalités de l'application concertée du paragraphe 36(3) et des dispositions connexes de la *Loi sur les pêches*, des règlements d'application de cette loi désignés dans les annexes et de l'*Alberta Environmental Protection and Enhancement Act*. Cette entente rationalise et coordonne les activités d'EC et d'Alberta Environment (AENV) portant sur la réglementation de la

protection des pêches. Elle réduit en outre les chevauchements en matière de réglementation pour les entités réglementées.

En 2010-2011, AENV a rapporté 1 845 incidents à EC; 449 d'entre eux étaient liés à la *Loi sur les pêches*. Cette collaboration a mené à 273 inspections – sur place ou hors site – et dix enquêtes. À partir de rapports mensuels et annuels fournis par AENV en conformité avec l'entente[22], EC a mené 69 inspections hors site supplémentaires en vertu du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* et du *Règlement sur les effluents des raffineries de pétrole*.

En 2010-2011, l'*Accord Canada-Alberta sur les avis d'événements environnementaux* est entré en vigueur. En conséquence, il a modifié l'*Entente administrative Canada-Alberta sur la réglementation des rejets de substances nocives conclue en vertu de la Loi sur les pêches* (1994) en ce qui concerne les avis d'événements environnementaux.

L'Entente administrative Canada-Saskatchewan sur la réglementation des rejets de substances nocives conclue en vertu de la Loi sur les pêches

Cette entente énonce les principes de coopération et dresse une liste préliminaire des activités où des accords de collaboration détaillés pourraient être développés. Les accords de collaboration en place sont décrits dans les cinq annexes à l'entente.

En 2010-2011, le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a rapporté à 704 déversements à la Direction générale de l'application de la loi d'Environnement Canada. Parmi les cas rapportés, 88 comportaient de possibles infractions à la *Loi sur les pêches* et 26 d'entre eux ont donné lieu à des inspections sur place. Les 66 des cas restants ne nécessitaient aucune inspection sur place, mais 16 autres inspections hors site ont été menées.

En 2010-2011, l'*Accord Canada-Saskatchewan sur les avis d'événements environnementaux* est entré en vigueur. En conséquence, il a modifié l'*Entente administrative Canada-Saskatchewan sur la réglementation des rejets de substances nocives conclue en vertu de la Loi sur les pêches* (1994) en ce qui concerne les avis d'événements environnementaux.

L'Entente administrative Canada-Québec sur les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux

Des ententes administratives concernant le secteur des pâtes et papiers sont en place entre la province du Québec et le gouvernement du Canada depuis 1994. La quatrième entente est venue à terme le 31 mars 2007. Le 13 juin 2009, le projet d'entente Canada-Québec sur les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les parties ont continué de collaborer en respectant l'esprit du projet d'entente.

[22] Les incidents signalés par l'entremise d'ententes provinciales sont inclus dans les données d'application sommaires se trouvant dans le tableau 8.

Le projet d'entente reconnaît le Québec comme interlocuteur unique pour recueillir, auprès des secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux, la majorité des données et de l'information qui sont requises en vertu des quatre règlements fédéraux suivants :

- Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers, pris aux termes de la LCPE 1999;
- Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers, pris aux termes de la LCPE 1999;
- Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers, pris aux termes de la *Loi sur les pêches*;
- Règlement sur les effluents des mines de métaux, pris aux termes de la *Loi sur les pêches.*

Dans le cadre de l'entente, la province fait office de « guichet unique » en recueillant auprès des fabriques de pâtes et papiers québécoises des données qu'elle fournit à EC afin qu'il puisse appliquer la LCPE 1999 et la *Loi sur les pêches* ainsi que leurs règlements. Les deux paliers de gouvernement conservent l'entière responsabilité de procéder à des inspections et à des enquêtes et de prendre les mesures d'application de la loi appropriées afin de s'assurer que l'industrie se conforme à leurs exigences respectives.

Au cours de la présente période visée, plus de 570 rapports produits par des fabriques de pâtes et papiers québécoises ont été examinés en fonction des règlements aux termes de la *Loi sur les pêches*. Les inspections administratives et les 21 inspections faites sur place ont vérifié la conformité des fabriques avec les règlements applicables. De même, EC a présenté des rapports de vérification de la conformité à la province du Québec. Ces présentations se font à l'occasion des réunions du Comité de gestion établi par l'Entente.
En 2010–2011, le Comité de gestion s'est réuni à deux reprises, le 15 novembre 2010 et le 30 mars 2011.

4.7.2 Accords sur les avis d'événements environnementaux

Dans la plupart des cas, les lois fédérales, provinciales et territoriales exigent des avis pour les mêmes types d'urgences environnementales ou d'événements environnementaux, les déversements d'huile ou de produits chimiques par exemple. Afin de réduire le dédoublement des efforts, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont conclu les Accords sur les avis d'événements environnementaux (Accords d'avis) avec les gouvernements provinciaux de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et de la Saskatchewan, ainsi qu'avec les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Ces accords d'avis sont entrés en vigueur le 25 mars 2011, au même moment que le *Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale* en vertu de la LCPE 1999 et le *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers,* en vertu de la *Loi sur les pêches.*

L'objectif poursuivi par les Accords d'avis est de mettre en place un système simplifié pour le personnel devant aviser les différents paliers de gouvernements – fédéral, provincial ou territorial – lors d'une urgence environnementale ou d'un événement environnemental (déversement, rejet, etc.). En vertu de ces accords d'avis, une personne en autorité est en service 24 heures sur 24, pour les provinces ou territoires. Elle est chargée de recevoir les avis d'urgences environnementales ou d'événements environnementaux au nom d'Environnement Canada et de rediriger les avis vers Environnement Canada.

Pour consulter les Accords d'avis, visitez la page :
< http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5200AB4B-1 >